



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 5516

## Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants sur la résorption des disparités existantes entre les barèmes de majoration de grade pour le calcul des pensions militaires d'invalidité, pensions qui ne sont pas identiques pour tous les sous-officiers. Elle souhaiterait connaître la situation du décret en cours de préparation qui doit permettre dès 2007 l'harmonisation des pensions militaires d'invalidité des sous-officiers des armées de terre et de l'air ainsi que de la gendarmerie avec celles des sous-officiers. Quel sera le nombre d'années nécessaires pour une complète harmonisation des pensions ? Quels seront les critères qui serviront à l'établissement de la liste annuelle des pensionnés ? La date de dépôt de la demande de revalorisation servira-t-elle de point de départ de la revalorisation ? Les pensions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande et qui seront revalorisées après 2007 le seront-elles avec effet rétroactif ? Enfin, en cas de décès d'un pensionné avant la revalorisation de sa pension, le montant reversé à la veuve - lorsqu'elle y a droit - sera-t-il calculé en tenant compte du nouvel indice dont aurait dû bénéficier le défunt ?

## Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que les indices afférents aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés à des décrets pris pour l'application de ce code. Or, s'agissant de plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie, il existe un décalage défavorable par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Il a donc été décidé de porter les indices concernés par ce décalage à la hauteur des indices correspondants des personnels de la marine, en procédant à la même opération pour les indices des pensions des veuves. La mise en oeuvre de cette décision d'harmonisation de principe nécessite cependant un examen interministériel, actuellement en cours. En effet, il est nécessaire de déterminer avec le ministère en charge du budget les modalités les plus adaptées, à la fois sur le plan juridique et sur le plan financier, pour réaliser cet alignement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5516

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** Anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2007, page 5734

**Réponse publiée le :** 27 mai 2008, page 4405